

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Yves GUÉNA, Jean SIMONIN, Michel ALLONCLE, Honoré BAILET, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Jean-Eric BOUCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste CAZALET, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franck DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Alain GERARD, François GERBAUD, Charles GINESY, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALENE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Maurice LOMBARD, Paul MASSON, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIERE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Maurice SCHUMANN, Jacques SOURDILLE, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE, Serge VINCON tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice,*

Par M. Lucien NEUWIRTH,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	4
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE .....	7
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	14
TABLEAU COMPARATIF .....	15

Mesdames, Messieurs,

Comme l'avait indiqué un précédent ministre de la Défense, «*je ne peux passer mon temps à répondre à toutes les attaques*». Il évoquait ainsi les trop fréquentes attaques contre l'armée française qui se manifestent notamment par l'injure ou la diffamation envers les combattants et les morts pour la France ou par la détérioration de monuments aux morts. Par cet aveu d'impuissance, il reconnaissait implicitement l'inadaptation de notre droit qui ne permet pas aux associations d'anciens combattants d'ester en justice pour défendre l'honneur des anciens combattants en tant que groupe et celui de nos soldats et des morts pour la France et qui, dans les cas d'injure ou de diffamation envers nos armées, ne permet l'engagement éventuel de poursuites que si une plainte est déposée par le ministre chargé des armées. Mais se pose aussi aujourd'hui la question des actions de désinformation.

La proposition de loi soumise à votre examen tend à réparer cette lacune de notre droit.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

Une société démocratique comme la société française consacre le pluralisme et les libertés d'information et d'expression. Peuvent ainsi être défendues les opinions les plus variées et aussi les plus extrêmes, voire les plus extrémistes. Telle est la grandeur des systèmes démocratiques mais telle est aussi leur faiblesse car, par là-même, l'opinion peut subir toutes les influences et notamment celle de ceux qui combattent la démocratie et qui ne reconnaissent pas les valeurs qui fondent notre société.

Or la perméabilité à ces courants destructurants est devenue beaucoup plus sensible avec la diversification et le développement considérable des médias.

Ainsi la société est-elle soumise de manière permanente et systématique à des entreprises de désinformation qui visent l'ensemble de l'opinion. L'art de la désinformation a pu être défini comme consistant à «*proposer l'illusion en place de la réalité*». Par des affirmations sans preuve, par la répétition sans relâche de contre-vérités qui finissent ainsi par être acceptées comme certaines ou par des insinuations, les praticiens de ce mode de subversion psychologique tentent de déstabiliser l'Etat ou la société et de falsifier l'histoire.

**Le discrédit de l'armée dans le but d'affaiblir la volonté de défense et de résistance de l'opinion en cas de conflit constitue un des objectifs privilégiés des opposants à notre système démocratique.** Le pacifisme a certes des origines anciennes et fort honorables mais il sert désormais de véhicule à la désinformation et à la manipulation de l'opinion. Un des moyens utilisés est la création de fausses réalités qui portent atteinte à l'honneur des personnes qui ont combattu pour la France et à celui de son armée. Les exemples sont innombrables. Votre rapporteur n'en citera qu'un. En 1982, un quotidien a publié une «*information*» faisant état de la découverte d'un charnier en Algérie et insinuant que l'armée française aurait été responsable du massacre, alors que la découverte de ce charnier remontait en fait à vingt ans et qu'à cette époque une enquête diligentée par la Croix rouge avait conclu qu'il était le résultat de l'exécution sommaire de musulmans restés fidèles à la France par le Front de libération nationale. Des exemples de

présentation tendancieuse, déformée ou totalement fausse de la réalité historique pourraient être relevés à propos de l'action des soldats français au cours d'autres guerres.

De tels travestissements de la vérité sont graves car ils visent notamment les jeunes qui n'ont pas connu ces époques et chez lesquels il est plus facile d'inoculer la suspicion à l'égard de l'histoire qui a pu leur être enseignée.

Que la vérité soit une valeur relative, on peut l'admettre. Que les libertés d'expression et d'opinion soient des droits individuels fondamentaux et inaliénables, c'est incontestable. Mais cela ne doit pas empêcher de dénoncer le mensonge ou l'erreur. La liberté d'opinion n'a de sens que si chacun peut juger en toute connaissance de cause et la liberté d'expression ne doit pas s'exercer à sens unique. Or le jeu n'est pas égal car trop souvent des médias servent complaisamment à la diffusion de ces attaques contre l'armée et ses soldats. La situation est d'autant plus grave qu'au-delà de l'honneur de nos combattants et des morts pour la France, ce sont des valeurs fondatrices de notre société qui sont visées.

Il se trouve que la diffamation et l'injure envers nos armées ne sont que trop rarement l'objet de poursuites. En effet, aux termes de l'article 48 de la loi de 1881, les poursuites à ce titre ne peuvent être engagées que sur plainte du ministre de la Défense et, dans l'hypothèse où une telle plainte est déposée, le parquet reste toujours libre d'apprécier l'opportunité d'engager ou non les poursuites. Or il est évident que ces dispositions ne sont pas satisfaisantes et que le ministre de la Défense ne peut, quelque désir qu'il en ait, prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les attaques. En revanche, on pourrait compter sur la vigilance des associations d'anciens combattants si elles pouvaient exercer les droits reconnus à la partie civile lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts moraux ou à l'honneur de ceux qu'elles défendent. Il est certain que la déformation ou la falsification de la vérité historique sur l'action de l'armée porte atteinte à la mission qui lui est assignée. L'Etat, en l'occurrence, le ministre de la Défense, doit bien sûr rester le premier garant de l'honneur de ceux qui servent ou qui ont servi la France. Mais la lutte contre les attaques envers l'armée qui participent d'une entreprise de désinformation doit aussi pouvoir être exercée par les anciens combattants, c'est-à-dire par ceux qui ont vécu les époques dont on tente de donner une vision falsifiée ou erronée. Il y a évidemment urgence pour qu'ils puissent apporter cette contribution à l'établissement ou au rétablissement de certaines vérités historiques. Accorder aux associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice, au-delà des cas où elles subissent un préjudice personnel, constitue un des moyens. Comme l'observent les auteurs de la proposition de loi dans son exposé des motifs, la

reconnaissance du droit de se constituer partie civile au profit des associations d'anciens résistants –qui sont d'anciens combattants– ou de déportés s'est avérée efficace et dissuasive. On peut considérer qu'elle a utilement contribué à permettre la défense de l'honneur de la Résistance ou des déportés.

Il n'est évidemment pas question pour votre commission, en approuvant la démarche des auteurs de la proposition de loi, de prétendre à l'établissement d'une vérité officielle. Elle se refuserait à la création d'un délit d'opinion. Mais elle estime qu'il faut permettre à quiconque et notamment aux jeunes d'exercer pleinement leur jugement. A cette fin, il importe que les poursuites au titre des infractions qui portent atteinte à l'honneur de l'armée et de ses soldats puissent être exercées dans des conditions plus satisfaisantes en ce qui concerne la sauvegarde de la véracité historique des faits.

**Votre commission approuve donc la présente proposition de loi et vous proposera même, comme indiqué ci-après dans l'examen de l'article unique, d'élargir quelque peu la liste des infractions au titre desquelles les associations d'anciens combattants bénéficieraient du droit d'ester en justice.**

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

La proposition de loi tend à reconnaître aux associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice. Ce droit serait ouvert à toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France. Ces associations pourraient exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

1. Les groupements de personnes, pourvu qu'ils soient structurés et qu'ils aient la personnalité morale, jouissent, comme toute personne physique, du droit d'ester en justice et d'exercer l'action civile mais seulement s'il résulte pour eux un préjudice direct et personnel d'une infraction pénale.

Cependant, comme certains de ces groupements, outre leur intérêt patrimonial ou moral direct, ont pour finalité la défense des intérêts généraux de certaines catégories socio-professionnelles ou la conduite d'une action désintéressée, par exemple pour la défense de certaines valeurs, et comme ils s'estiment atteints par les infractions qui mettent en péril lesdits intérêts ou lesdites valeurs, le législateur a progressivement reconnu à nombre d'entre eux la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile au titre d'infractions qui portent directement ou indirectement atteinte aux intérêts ou aux buts désintéressés qu'ils défendent, bien qu'en principe notre droit pénal confie à l'Etat l'exercice de l'action publique. Les groupements auxquels est reconnu ce droit participent ainsi à la mission du maintien de l'ordre public. Ces exceptions de plus en plus nombreuses furent d'abord très critiquées au nom des principes du droit pénal mais sont maintenant de mieux en mieux admises dans un souci d'efficacité, car elles permettent de pallier les

carences du ministère public passif ou surchargé ou de venir à l'appui de ses réquisitions et d'apporter un complément d'informations.

Cette capacité d'ester en justice au-delà des cas où le groupement subit un préjudice direct et personnel a d'abord été accordée aux syndicats professionnels puis à nombre de catégories d'associations que le législateur, exceptionnellement mais de plus en plus fréquemment ces dernières années, a entendu privilégier, à l'instar des syndicats, parce qu'il lui est apparu que les buts qu'elles poursuivent méritent un soutien tout particulier.

Ainsi, notre droit actuel permet déjà à nombre de catégories d'associations d'initier les poursuites pénales en l'absence d'un intérêt direct et personnel. Ce droit n'est, en règle générale, ouvert qu'à des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ou bien agréées ou encore reconnues d'utilité publique, donc à des associations bien établies et non à des associations créées pour la circonstance et très éphémères, dans le souci, bien sûr, de ne pas multiplier à l'excès les constitutions de partie civile.

On peut citer ainsi les associations antiracistes, les associations luttant contre les violences sexuelles ou les violences exercées sur un membre de la famille, les associations de défense de l'enfance martyrisée, les associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés, les associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs, les associations de défense des malades ou des handicapés, les associations d'assistance aux victimes d'infractions, les associations de lutte contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, les associations de défense des consommateurs, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, les associations pour la protection du cadre de vie, de la nature et de l'environnement, les associations de lutte contre le proxénétisme, les ligues antialcooliques et les associations de défense de la moralité publique.

Comme on peut le constater, les associations d'anciens combattants ne sont pas au nombre des bénéficiaires du privilège d'ester en justice en dehors d'un intérêt direct et personnel.

Cependant, dans des domaines analogues, certains droits ont été reconnus, depuis la loi du 2 février 1981, puis étendus au bénéfice de certaines autres associations.



Ainsi, actuellement :

- aux termes de l'article 2 4 du code de procédure pénale, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans qui se proposent, par leur statut de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ;

- aux termes de l'article 2-5 du code de procédure pénale, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent ;

- aux termes de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ces dernières associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne le délit de «révisionnisme».

Les auteurs de la proposition de loi demandent de reconnaître le droit d'ester en justice, en dehors d'un préjudice direct ou personnel, aux associations qui se proposent par leurs statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France pourvu qu'elles soient régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits (c'est-à-dire à la date des faits constitutifs de l'infraction). Cette dernière condition constitue, ainsi qu'indiqué, une garantie usuelle.

Ce droit serait ouvert en ce qui concerne certaines infractions, si elles ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission remplie par ces associations.

2. Sont d'abord visés, comme en ce qui concerne les associations de défense de la Résistance ou des déportés, les **dégradations ou destructions de monuments** (infractions réprimées par les articles 257 et suivants du code pénal) ou les **violations de sépultures** (article 360 du code pénal). Il s'agirait ainsi

de permettre aux associations d'anciens combattants de se constituer partie civile lorsque sont dégradés ou détruits des monuments à la mémoire des morts des guerres ou lorsque des tombeaux ou sépultures de morts pour la France sont violés, que la profanation consiste en inscriptions injurieuses, en détériorations ou en destruction ou encore en exhumation.

Sont ensuite visés les délits de **diffamation ou d'injures**. Il s'agit de la diffamation et de l'injure publiques, c'est-à-dire commises par un des moyens visés à l'article 23 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; placards ou affiches exposés au regard du public ; tout moyen de communication audiovisuelle) ou, aux termes de l'assimilation opérée par la loi du 11 juin 1887, commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert. On peut rappeler que l'article 29 de la loi de 1881 définit la diffamation comme *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »* et l'injure comme *« toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »*.

Pour une diffamation ou une injure adressée à une association d'anciens combattants, ladite association dispose d'ores et déjà du droit d'ester en justice, puisqu'elle subit un préjudice direct et personnel.

En revanche, le dispositif proposé peut permettre à des associations d'anciens combattants de se constituer partie civile dans deux hypothèses différentes :

- la diffamation ou l'injure concerne les anciens combattants en tant que catégorie ou groupe ;

- la diffamation ou l'injure concerne les combattants ou les morts pour la France.

C'est évidemment la seconde hypothèse qui constitue l'extension la plus nécessaire du droit d'ester en justice des associations d'anciens combattants car elle leur permet de défendre l'honneur des combattants et des morts pour la France, donc l'honneur de l'armée contre les diffamations et les injures.

Or, dans notre droit actuel, les poursuites à ce titre, que la diffamation ou l'injure vise l'armée dans son ensemble ou

**tel corps ou unité, ne peuvent être engagées que sur plainte du ministre chargé des armées.** En effet, la diffamation et l'injure envers les armées de terre, de mer ou de l'air constituent des infractions spéciales, plus sévèrement réprimées, aux termes des articles 30 et 33 de la loi de 1881, de même que les diffamations ou injures envers les cours, tribunaux, corps constitués et administrations publiques, mais l'article 48 de ladite loi stipule que la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par le corps visé en assemblée générale et requérant les poursuites ou bien, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

L'armée n'a pas d'assemblée générale et la plainte ne peut émaner d'un chef de corps, même si l'infraction vise un corps déterminé, car toute diffamation ou injure envers une partie de l'armée est considérée comme portant préjudice à l'armée dans son ensemble en raison du principe de l'unité de l'armée. C'est donc au ministre chargé des armées, actuellement le ministre de la Défense, qu'il appartient de porter plainte, faute de quoi aucune poursuite ne pourra être engagée. En outre, le dépôt de la plainte du ministre est nécessaire mais cependant pas suffisant, car le ministère public saisi de la plainte reste toujours libre de poursuivre ou non.

La proposition de loi porte donc atteinte à ce qui paraît un «monopole» du ministre de la Défense. Mais cette atteinte est d'autant moins choquante qu'elle n'est pas la première et qu'une brèche a déjà été ouverte lorsqu'a été reconnu aux associations de résistants ou de déportés le droit de se constituer partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures. Ces associations peuvent en effet ester en justice lorsqu'une diffamation ou une injure est adressée à la Résistance. Or, aux termes de l'article 26 de la loi d'amnistie n° 51-18 du 5 janvier 1951, les mouvements et réseaux reconnus de résistance sont considérés comme faisant partie des armées de terre ou de mer, au regard de l'article 30 de la loi de 1881 (diffamation envers les armées). Ainsi, une plainte émanant d'une association de résistants peut être à l'origine de poursuites pour diffamation envers la Résistance, alors qu'auparavant, la Résistance étant assimilée aux armées, seul le ministre pouvait porter plainte à ce titre.

La demande des auteurs de la proposition de loi n'apparaît donc pas exorbitante et son utilité est certaine, la vigilance de ces associations d'anciens combattants en ce qui concerne les diffamations et les injures envers les combattants et les morts pour la France pouvant suppléer ou simplement compléter l'action du ministre de la Défense.

3. L'objectif des auteurs de la proposition paraît donc bien circonscrit. On peut cependant se demander s'il ne conviendrait pas d'étendre la liste des infractions au titre desquelles les associations d'anciens combattants pourraient exercer les droits reconnus à la partie civile. Il est en effet d'autres infractions que ces associations peuvent à juste titre considérer comme portant préjudice à leur mission de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France.

C'est d'abord le cas de l'apologie des crimes de guerre dont ont pu être victimes au premier chef les combattants et les morts pour la France. Les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des us et coutumes de la guerre, n'ont en effet pas pour seules victimes des populations civiles (pillages, destructions sans motif de villes et de villages, etc.) mais aussi des combattants (mauvais traitements infligés aux prisonniers par exemple). Ce délit d'apologie des crimes de guerre constitue d'ailleurs une des infractions au titre desquelles les associations de résistants ou de déportés peuvent se porter partie civile.

Il en est de même de l'apologie des crimes contre l'humanité dont la définition a été donnée par le statut du tribunal militaire international de Nüremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 mais que la jurisprudence de la Cour de cassation paraît désormais dégager des éléments circonstanciels qui rattachaient cette notion à la seconde guerre mondiale (d'ailleurs, le livre II du projet de code pénal, dont le Sénat entreprend actuellement l'examen, définit ces crimes hors de toute référence à cette période historique). Or les crimes contre l'humanité ne sont pas uniquement des actes inhumains commis à l'encontre de populations civiles. Il peut s'agir aussi d'actes inhumains contre quiconque, combattants ou populations civiles, dès lors qu'ils ont été commis pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Cette distinction résulte très précisément de la définition donnée par le statut du tribunal de Nüremberg et elle a été expressément reprise par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 décembre 1985. Ainsi, des combattants ont pu être victimes de crimes contre l'humanité et l'on peut alors considérer à bon droit que l'apologie de tels crimes porte atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux des combattants. Justifier ces crimes, tout comme les crimes de guerre, c'est du même coup porter un discrédit sur ceux qui en ont été victimes. Là encore, on constate qu'en ce qui concerne ce délit d'apologie des crimes contre l'humanité, les associations de résistants ou de déportés bénéficient déjà du droit d'ester en justice.

Comme votre rapporteur l'a indiqué précédemment, ces dernières associations peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes et délits

**de collaboration avec l'ennemi.** Il peut paraître opportun d'étendre ce droit au profit des associations d'anciens combattants. Mais ce délit d'apologie des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi peut sembler d'une portée restreinte puisqu'il a été conçu par référence à la période de l'occupation. D'une manière plus générale ne serait-il pas souhaitable de constituer en infraction l'apologie du crime de trahison et de permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice en ce qui concerne cette infraction nouvelle –car de tels faits portent indéniablement préjudice aux intérêts moraux et à l'honneur des combattants et des morts pour la France qu'elles ont pour finalité de défendre puisque justifier ceux qui ont trahi c'est nécessairement discréditer ceux qui ont servi la France ? En effet, actuellement n'est réprimée que la provocation à la trahison (premier alinéa de l'article 24 de la loi de 1881) et non son apologie. Ce nouveau délit d'apologie du crime de trahison serait puni des mêmes peines que l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, c'est-à-dire d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 300 000 francs d'amende. Il convient de rappeler que le crime de trahison est défini par les articles 70 et suivants du code pénal.

C'est pourquoi il paraît à votre commission que le dispositif de la proposition de loi pourrait être élargi pour permettre aux associations d'anciens combattants de se porter partie civile également en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes ou délits de trahison ou de collaboration avec l'ennemi. Cela impliquerait, sur le dernier point, la création préalable d'un délit d'apologie du crime de trahison au sein de l'article 24 de la loi de 1881.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser explicitement dans l'article 48 de la loi de 1881 qu'en ce qui concerne la diffamation ou l'injure envers les armées la poursuite peut également être engagée sur constitution de partie civile d'une association d'anciens combattants.

\*

\* \*

Votre commission vous demande d'adopter l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi dans le texte résultant de ses conclusions, tel qu'il est inclus dans le présent rapport.

## **CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

### **Proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice**

#### **Article unique**

I.- Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, avant les mots : «de collaboration» sont insérés les mots : «de trahison ou».

II.- Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

«Art. 2-11. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de trahison ou de collaboration avec l'ennemi, soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.»

III.- Le premier alinéa (1°) de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété in fine par la phrase suivante :

«Toutefois, les associations visées à l'article 2-11 du code de procédure pénale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures envers les armées de terre, de mer ou de l'air qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.»

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Intitulé de la proposition de loi  Proposition de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice	Intitulé de la proposition de loi  Proposition de loi <i>permettant</i> aux associations...  ...justice.
<p>Art. 24.- Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 300.000 F francs d'amende.</p> <p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.</p> <p>Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.</p>	Article unique	Article unique  <i>I.- Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, avant les mots : «de collaboration» sont insérés les mots : «de trahison ou».</i>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Il est inséré, après l'article 2-A O du code de procédure pénale, un article 2-11 ainsi rédigé :

*"Art. 2-11.- Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit."*

II.- Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

*"Art. 2-11.- ...*

*...concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de trahison ou de collaboration avec l'ennemi, soit les dégradations...*

*... remplit."*

*III.- Le premier alinéa (1°) de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété in fine par la phrase suivante :*

*"Toutefois, les associations visées à l'article 2-11 du code de procédure pénale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures envers les armées de terre, de mer ou de l'air qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent."*

Art. 48.- 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

.....